



## REQUISITION DANS LES IFSI POUR LA GRIPPE A TOUSSE ENSEMBLE TOUSSE ENSEMBLE !!!

***Les dessous d'une réquisition  
aussi douteuse que non conventionnelle***

Ainsi, comme elle l'avait promis à tous les médias, Roselyne Bachelot a fini par le faire ! Quoi donc ? Se faire vacciner ? Non, il est ici question de faire procéder à des réquisitions par l'entremise des Préfets. Par une note de service datée du 12 novembre 2009 Mme RICOMES, directrice des ressources humaines de l'AP-HP, avait informé les chefs d'établissement ainsi que les directeurs d'institut de formations en soins infirmiers, que la mesure de réquisition avait été mise en place par la Ministre de la Santé.

Comment ? Au moyen d'un arrêté daté du 4 novembre 2009. Que dit cet arrêté ? Tout simplement que les Préfets ont toute autorité pour réquisitionner des étudiants en soins infirmiers de 3<sup>ème</sup> année pour assurer le bon fonctionnement des centres de vaccination. En l'occurrence : « **il ne s'agit plus de volontariat mais bien de réquisition d'ordre public** », le ton est donné.

Dans la pratique, la demande émanerait de la DDASS sur ordre du Préfet. A ce jour, il n'y a pas de réquisitions formelles, juste une information verbale de certains formateurs aux étudiants. D'autres n'hésiteront pas à utiliser des moyens beaucoup plus coercitifs ! Ainsi, on dit aux étudiants que si ils ne vont pas vacciner dans les centres, on ne les présentera pas à l'examen du Diplôme d'Etat. Vous avez dit **ABUS DE POUVOIR** ? Lorsque vous avez fait trois ans d'études et que l'on vous menace de réduire vos efforts à néant, que faites vous ? Hé bien vous cédez !  
Voilà donc l'odieux chantage auquel sont confrontés les futur(e)s infirmier(e)s exerçant ayant fonction à exercer au sein de l'AP-HP.

Paradoxe de cette situation, les étudiants iront vacciner, alors qu'eux même dans la grande majorité ne le seront pas, alors que les textes officiels imposent que l'on ne puisse pas être vaccinateur si l'on a pas préalablement soi-même vacciner.

Que les étudiants vaccinent, ne semble pas aberrant car durant leurs stages, ils sont autorisés à faire des injections intra musculaires et dans les centres ils seront, en principe, sous la responsabilité du médecin chef, qui effectuera une prescription.

Pour autant ces conditions imposées à nos futures collègues sont proprement scandaleuses.

Autre interrogation, lorsqu'il s'agit de demander aux médecins des hôpitaux de vacciner le personnel dans les unités de soins, l'AP-HP n'avait pas hésité à diffuser une note de service dégageant toute responsabilité des médecins vaccinateurs en cas de dommages survenus par suite de l'injection. **Pour les étudiants infirmiers aucune disposition semblable.**

D'autre part, certaines vacations (4 heures) se font après leur stage (condition non imposée aux médecins vaccinateurs), ces heures effectuées seront-elles rémunérées comme du temps de stage ? Pas de réponse de l'AP-HP.

Dans certains lieux, aucun lavage des mains n'est possible du fait de l'absence de lavabo, pas non plus de gants de protection.

Certains étudiants seront en congés au moment des fêtes de fin d'année, dans l'hypothèse où ils se trouveraient en province avec leurs familles et leurs proches, comment pourra t-on assurer les réquisitions éventuelles et y aura-t-il des remboursement de frais de voyage en cas de départ précipité ?

De quelle manière pourra s'exercer le principe de protection ? Comment les formateurs des IFSI pourront-ils aménager leur charge de travail (nouveau Diplôme d'Etat) et les réquisitions ?

A suivre...

Novembre 2009